

22 décembre 2009

Commission des lois

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle
(n° 2140)

Amendements soumis à la commission

CL5

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article additionnel avant article 1^{er}

« Une étude d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes est jointe à tout projet de loi lors de son dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie. »

Exposé sommaire

Le groupe SRC a redéposé une proposition de loi n° 763 en mars 2008 tendant à améliorer l'information du Parlement sur la promotion d'étude de genre afin de lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes. Cet amendement va dans le même sens.

Il s'agit en effet de prévoir que tout projet de loi doit faire l'objet d'une étude d'impact spécifique relative à l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette étude devra porter sur les effets de la législation proposée sur chaque genre et présentera les propositions en vue de lutter contre les discriminations relevées.

Cette disposition avait été adoptée à l'Assemblée nationale lors de l'examen, en 1^{ère} lecture, de la loi organique sur l'application de l'article 39 de la Constitution.

CL6

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article additionnel avant article 1^{er}

« Une étude d'impact en termes d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est jointe à tout projet de loi lors de son dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie ».

Exposé sommaire

Le groupe SRC a redéposé une proposition de loi n° 763 en mars 2008 tendant à améliorer l'information du Parlement sur la promotion d'étude de genre afin de lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes. Cet amendement va dans le même sens.

Il s'agit en effet de prévoir que tout projet de loi doit faire l'objet d'une étude d'impact spécifique relative à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes. Cette étude devra porter sur les effets de la législation proposée sur chaque genre et présentera les propositions en vue de lutter contre les discriminations relevées.

CL7

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article additionnel avant article 1^{er}

« Un rapport sur la situation comparée en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est présenté chaque année devant le Parlement ».

Exposé sommaire

Ce rapport présentera notamment les objectifs prévus et les actions qui seront menées pour assurer l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes. Cet amendement permettra d'informer la représentation nationale des évolutions en matière d'égalité professionnelle et salariale.

La loi Roudy du 13 juillet 1983 a inscrit dans le code du travail des éléments indispensables pour garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. La loi Génisson du 9 mai 2001 a instauré une obligation de négocier dans les entreprises et dans les branches professionnelles en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE**
(n° 2140)

CL21

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

—
ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

« *Art. L. 225-18-1.* – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Les nominations intervenues en violation de l'alinéa précédent sont nulles, à l'exception des nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil d'administration. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil. Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour remédier à l'irrégularité de sa composition, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée à cet effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un triple objectif.

En premier lieu, il vise à prévoir un quota de 40 % seulement d'administrateurs du même sexe dans les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé à l'issue du délai transitoire prévu par la proposition de loi. S'il est séduisant, l'objectif de parité absolue des conseils d'administration est en effet assez peu réaliste pour des organisations dont le renouvellement s'effectue de manière irrégulière, au fil des assemblées générales annuelles.

Au demeurant, une parité absolue implique l'obligation de remplacer un homme par un homme et une femme par une femme, ce qui serait contraire à un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes en date du 11 novembre 1997, qui pose l'exigence d'un minimum de souplesse dans la mise en œuvre de toute mesure de discrimination positive.

(CL21)

Selon la Cour, il faut en effet que la loi « *garantisse, dans chaque cas individuel, aux candidats masculins ayant une qualification égale à celle des candidats féminins que les candidatures font l'objet d'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats et écarte la priorité aux candidats féminins, lorsque l'un ou plusieurs de ces critères font pencher la balance en faveur du candidat masculin* ».

En deuxième lieu, l'amendement prévoit à titre de conséquence de l'abaissement du quota de personnes issues du même sexe requis dans les conseils un écart supérieur à celui prévu par la version initiale de la proposition de loi dans le cas des conseils dont le nombre d'administrateurs est inférieur à neuf. Arithmétiquement en effet, dans le cas d'un conseil de 8 membres par exemple, le quota de 40 % de membres du même sexe, s'il est appliqué à la lettre, implique en fait une parité totale (4 hommes et 4 femmes).

Enfin, en troisième lieu, il exclut du champ de la nullité des nominations au conseil, les nominations d'administrateurs portant sur le sexe sous-représenté et aménage les modalités selon lesquelles il est remédié à l'irrégularité de la composition du conseil, de manière à en garantir l'efficacité.

ASSEMBLEE NATIONALE

Proposition de Loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des surveillances et à l'égalité professionnelle.

(n° 2140)

CL1

AMENDEMENT

Présenté par

M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 1er

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

« *Art. L. 225-18-1.* – Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre les administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Sauf pour les nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté, les nominations intervenues en violation de l'alinéa précédent sont nulles. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur ou les administrateurs irrégulièrement nommés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de limiter le champ aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Le mot « titres » est une notion plus large et qui est susceptible d'inclure les sociétés qui auraient, par exemple, uniquement des obligations cotées.

Il serait préférable de prévoir un pourcentage d'au moins 40 % de représentants de chaque sexe. A défaut, et une fois la proportion des 50 % atteinte, il n'y aurait plus que la possibilité de remplacer un homme par un autre homme et une femme par une autre femme. Une telle disposition apparaît contraire à un arrêt de la CJCE du 11 novembre 1997 examinant la conformité d'une loi allemande à la directive de 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Le droit communautaire encadre les possibilités de discrimination positive en exigeant toutefois une certaine souplesse dans l'application du dispositif. Il faut, en effet, que la loi « *garantisse, dans chaque cas individuel, aux candidats masculins ayant une qualification égale à celle des candidats féminins que les candidatures font l'objet d'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats et écarte la priorité accordée aux candidats féminins, lorsqu'un ou plusieurs de ces critères font pencher la balance en faveur du candidat masculin (...)* ».

(CL1)

La stricte parité est par ailleurs incompatible avec les droits des actionnaires basés sur le principe constitutionnel de propriété.

Il est nécessaire de prévoir une mesure dérogatoire pour les conseils dont le nombre d'administrateurs est inférieur à neuf. Ainsi, prenons le cas d'un conseil composé de 8 membres, en dehors de la parité stricte, la solution serait de 5 personnes d'un sexe et 3 personnes de l'autre sexe, ce qui ne permet pas de respecter les 40% pour le sexe sous représenté.

Il est indiqué à cet article que les nominations intervenues en violation de ces dispositions sont nulles. Une assemblée est convoquée pour remédier à l'irrégularité du conseil mal composé.

La nullité des nominations intervenues en contradiction avec la règle des 50 % (et pour laquelle il est proposé 40 %) pose une difficulté. Prenons l'exemple d'un conseil de 15 membres composé de 11 hommes et 4 femmes soit 27 % de femmes. Une femme supplémentaire est nommée au conseil, ce qui porte la proportion de femmes à un tiers mais à une proportion inférieure à 40 % ou 50 % ; doit-on néanmoins considérer comme nulle cette nomination car ces pourcentages n'auraient pas été atteints ? Pour éviter l'inconvénient, il conviendrait d'indiquer que cette nullité ne s'appliquerait pas aux nominations d'administrateurs dont le sexe est sous-représenté. A défaut, ce dispositif irait à l'encontre de l'objectif recherché.

Par ailleurs, le fait de devoir convoquer à nouveau une assemblée est une sanction disproportionnée pour les grandes sociétés cotées, compte tenu des coûts très importants associés à la tenue d'une assemblée générale. Cette exigence doit donc être supprimée.

CL9

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et
les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 1^{er}

La deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet article est ainsi rédigée :

« Cette nullité entraîne la nullité des délibérations du conseil d'administration »

Exposé sommaire

Toute délibération issue d'un conseil d'administration non paritaire est nulle

CL8

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et
les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 1^{er}

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article par les mots :

« dans un délai de trois mois »

Exposé sommaire

Cet amendement fixe un délai maximum pour la convocation de l'Assemblée générale afin de permettre la nomination paritaire du conseil d'administration dans un bref délai.

CL10

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et
les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 1^{er}

Après l'alinéa 7 de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« III bis – L'article L 225-21 du même code est ainsi modifié :

Au premier alinéa, le mot « cinq » est remplacé par le mot « deux ». »

Exposé sommaire

Cet amendement visait à assurer une responsabilisation des administrateurs et un assainissement des pratiques par des règles relatives au non cumul des mandats. Il limite à deux le nombre de mandats simultanés d'administrateur au sein des conseils d'administration.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL22

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 10, après la première occurrence du mot :

« proportion »,

insérer les mots :

« des administrateurs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL11

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et
les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 1^{er}

A l'alinéa 10 de cet article, substituer les mots « d'un » aux mots « de trois »

Exposé sommaire

Le délai de trois mois est trop important pour procéder à des nominations provisoires. Cet amendement permet que le conseil d'administration puisse délibérer rapidement.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE**
(n° 2140)

CL23

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 5 et 6 :

« *Art. L. 225-69-1* . – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Lorsque le conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Les nominations intervenues en violation de l'alinéa précédent sont nulles, à l'exception des nominations de membres appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil de surveillance. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil. Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour remédier à l'irrégularité de sa composition, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée à cet effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui, par cohérence avec un amendement similaire portant sur les sociétés anonymes monistes, vise :

– d'une part, à prévoir un quota de 40 % seulement de membres du conseil de surveillance du même sexe dans les sociétés anonymes dualistes dont les titres sont admis sur un marché réglementé ;

– d'autre part, à autoriser un écart supérieur à celui prévu par la version initiale de la proposition de loi dans le cas des conseils de surveillance dont le nombre de membres est inférieur à neuf (arithmétiquement, dans le cas d'un conseil de 8 membres, le quota de 40 % de membres du même sexe, s'il est appliquée à la lettre, implique en fait une parité totale de 4 hommes et 4 femmes) ;

– enfin, à exclure du champ de la nullité des nominations au conseil, les nominations d'administrateurs portant sur le sexe sous-représenté et à rendre plus efficace le processus de régularisation de la composition de ce même conseil.

ASSEMBLEE NATIONALE

Proposition de Loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des surveillances et à l'égalité professionnelle.

(n° 2140)

CL2

AMENDEMENT

Présenté par

M. Philippe HOUILLON

Article 2

Rédiger ainsi les alinéas 5 et 6 :

« *Art. L. 225-69-I.* – Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la proportion de membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Lorsque le conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre les administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Sauf pour les nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté, toute nomination intervenue en violation de l'alinéa précédent est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre ou les membres du conseil de surveillance irrégulièrement nommés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de limiter le champ aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Le mot « titres » est une notion plus large et qui est susceptible d'inclure les sociétés qui auraient, par exemple, uniquement des obligations cotées.

Il serait préférable de prévoir un pourcentage d'au moins 40 % de représentants de chaque sexe. A défaut, et une fois la proportion des 50 % atteinte, il n'y aurait plus que la possibilité de remplacer un homme par un autre homme et une femme par une autre femme. Une telle disposition apparaît contraire à un arrêt de la CJCE du 11 novembre 1997 qui examinait la conformité d'une loi allemande à la directive de 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Le droit communautaire encadre les possibilités de discrimination positive en exigeant toutefois une certaine souplesse dans l'application du dispositif. Il faut, en effet, que la loi « *garantisse, dans chaque cas individuel, aux candidats masculins ayant une qualification égale à celle des candidats féminins que les candidatures font l'objet d'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats et écarte la priorité accordée aux candidats féminins, lorsqu'un ou plusieurs de ces critères font pencher la balance en faveur du candidat masculin (...)* ».

(CL2)

Il convient de prendre en compte les cas où le conseil est réduit et comporte au plus 8 membres. Ainsi, prenons le cas d'un conseil composé de 7 membres (4 hommes et 3 femmes). La proportion d'hommes sera au plus d'un tiers et la proportion de femmes sera au plus de 25 %, mais dans les deux situations il ne sera pas possible d'atteindre 40 %.

Il est indiqué à cet article que les nominations intervenues en violation de ces dispositions sont nulles. Une assemblée est convoquée pour remédier à l'irrégularité du conseil mal composé.

La nullité des nominations intervenues en contradiction avec la règle des 50 % (et pour laquelle il est proposé 40 %) pose une difficulté. Prenons l'exemple d'un conseil de 15 membres composé de 11 hommes et 4 femmes soit 27 % de femmes. Une femme supplémentaire est nommée au conseil, ce qui porte la proportion de femmes à un tiers mais à une proportion inférieure à 40 % ou 50 % ; doit-on néanmoins considérer comme nulle cette nomination car ces pourcentages n'auraient pas été atteints ? Pour éviter l'inconvénient, il conviendrait d'indiquer que cette nullité ne s'appliquerait pas aux nominations de membres du conseil de surveillance dont le sexe est sous-représenté. A défaut, ce dispositif irait à l'encontre de l'objectif recherché.

Par ailleurs, le fait de devoir convoquer à nouveau une assemblée est une sanction disproportionnée pour les grandes sociétés cotées, compte tenu des coûts très importants associés à la tenue d'une assemblée générale. Cette exigence doit donc être supprimée.

CL12

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et
les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 2

La deuxième phrase de l'alinéa 6 de cet article est ainsi rédigée :

« Cette nullité entraîne la nullité des délibérations du conseil d'administration »

Exposé sommaire

Toute délibération issue d'un conseil d'administration non paritaire est nulle

CL13

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et
les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 2

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article par les mots :

« dans un délai de trois mois »

Exposé sommaire

Cet amendement fixe un délai maximum pour la convocation de l'Assemblée générale afin de permettre la nomination paritaire du conseil de surveillance dans un bref délai.

**REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL24

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

—
ARTICLE 2

A l'alinéa 11, après la première occurrence du mot :

« proportion »,

insérer les mots :

« des membres du conseil de surveillance »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL14

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et
les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 2

A l'alinéa 11 de cet article, substituer les mots « d'un » aux mots « de trois »

Exposé sommaire

Le délai de trois mois est trop important pour procéder à des nominations provisoires. Cet amendement permet que le conseil de surveillance puisse délibérer rapidement.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL53

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

A la deuxième phrase de l'alinéa 16, après les mots :

« ces listes, »,

insérer les mots :

« l'écart entre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE**
(n° 2140)

CL25

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les II à V de l'article 1^{er} et les III à VI de l'article 2 entrent en vigueur six ans après la promulgation de la présente loi.

« II. – Dans les sociétés mentionnées au chapitre V du titre II du livre II du code de commerce dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la proportion des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 20 % trois ans après la promulgation de la présente loi.

« Le représentant d'une personne morale nommée administrateur ou membre du conseil de surveillance est comptabilisé pour déterminer la proportion d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance de chaque sexe prévue au premier alinéa du présent II.

« III. – Lorsque le conseil d'administration ou de surveillance n'applique pas les dispositions des I et II dans les délais prévus à ces paragraphes, les nominations au sein de celui-ci, à l'exclusion des nominations de personnes du sexe sous-représenté en son sein, sont nulles. Cette nullité entraîne la nullité des seules délibérations auxquelles ont pris part le ou les membres du conseil dont la nomination est irrégulière.

« IV. – Le délai mentionné au I est applicable aux sociétés qui procèdent, à compter de la promulgation de la présente loi, à une admission de leurs titres aux négociations sur un marché réglementé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement proroge d'un an le délai laissé aux sociétés cotées pour atteindre le quota de 40 % minimum de membres du même sexe au sein de leurs conseils d'administration ou de surveillance. Ce délai de six ans apparaît en effet plus conforme avec la durée légale de six ans des mandats des administrateurs ou des membres de conseils de surveillance. Par cohérence, il n'est plus retenu qu'un seuil intermédiaire de 20 % de membres issus du même sexe dans un délai de trois ans, de manière à adapter le texte à la réalité des processus de renouvellement des instances de gouvernance des sociétés anonymes. Il convient enfin de laisser un délai de six ans aux sociétés nouvellement soumises à la cote à compter de la promulgation de la loi, de manière à ne pas freiner leur cotation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Proposition de Loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des surveillances et à l'égalité professionnelle.

(n° 2140)

CL3

AMENDEMENT

Présenté par

M. Philippe HOUILLON

Article 3

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots : « dix-huit » les mots : « trente-six ».

II. – Supprimer l'alinéa 3.

III. – Aux alinéas 4 et 5, substituer au mot : « cinq » le mot : « six ».

IV. – Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« IV. – Le délai visé au II est applicable aux sociétés qui procèdent, à compter de la promulgation de la loi, à une admission de leurs actions aux négociations sur un marché réglementé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la période transitoire, il est proposé de ne retenir qu'un seul seuil de 20 % qui devrait être atteint dans un délai de 36 mois ; la proportion requise de 40 % devrait être atteinte dans un délai de 6 ans.

Ce délai de 6 ans correspond à la durée légale maximale des mandats et permet de s'assurer que l'ensemble des membres du conseil a été renouvelé. De plus il est indispensable pour détecter les femmes susceptibles d'être nommées, éventuellement les former et pour se séparer d'administrateurs de sexe masculin qui n'ont pas démérité et sont compétents.

Le fait de prévoir, à titre de sanction, la nullité des délibérations du conseil apparaît comme une sanction disproportionnée car la société se retrouverait sans conseil et avec la nécessité de faire nommer un administrateur ad hoc. Une telle sanction pourrait compromettre sa pérennité.

Enfin, un délai de six ans doit être laissé aux sociétés nouvellement admises à la cote à compter de la promulgation de la loi. Ce dispositif ne doit pas constituer un frein à la cotation.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL26

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« visées »,

le mot :

« mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL27

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

—
ARTICLE 4

A la fin de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieure à 50 % »,

les mots :

« membres du conseil d'administration ou de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, par cohérence avec des amendements précédents s'appliquant aux sociétés cotées, à prévoir un quota de 40 % seulement de membres de conseils d'administration ou de surveillance du même sexe pour les entités du secteur public concernées par la loi de 1983.

**REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL28

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 3 :

« Lorsque le conseil d'administration ou de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec les aménagements prévus pour les sociétés anonymes cotées, il apparaît indispensable de prévoir un écart supérieur à celui prévu par la version initiale de la proposition de loi dans le cas des conseils dont le nombre de membres est inférieur à neuf.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL29

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

Au début de la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« A l'issue de »,

les mots :

« Dès le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. La parité de la composition des listes de salariés candidats aux sièges de représentants des salariés dans le conseil d'administration ou de surveillance des entités du secteur public doit intervenir dès le deuxième renouvellement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi, ce que la formulation initialement retenue dans la proposition de loi n'explicite pas suffisamment.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL30

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 :

« Les nominations intervenues en violation des dispositions du septième alinéa de l'article 5 sont nulles, à l'exception des nominations de membres appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil d'administration ou de surveillance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure du champ de la nullité des nominations au conseil, les nominations d'administrateurs portant sur le sexe sous-représenté.

CL15

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et
les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 4

La deuxième phrase de l'alinéa 6 et 11 de cet article est ainsi rédigée :

« Cette nullité entraîne la nullité des délibérations du conseil d'administration »

Exposé sommaire

Toute délibération issue d'un conseil d'administration non paritaire est nulle

**REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL31

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

—
ARTICLE 4

A la fin de la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« supérieure à 50 % »,

les mots :

« inférieure à 40 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

**REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL32

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 8 :

« Lorsque le conseil d'administration ou de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL33

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

Au début de la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« A l'issue de »,

les mots :

« Dès le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. La parité de la composition des listes de salariés candidats aux sièges de représentants des salariés dans le conseil d'administration ou de surveillance des entités du secteur public doit intervenir dès le deuxième renouvellement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi, ce que la formulation initialement retenue dans la proposition de loi n'explique pas suffisamment.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL34

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 11 :

« Les nominations intervenues en violation des dispositions du sixième alinéa de l'article 6 sont nulles, à l'exception des nominations de membres appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil d'administration ou de surveillance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL35

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

A l'alinéa 12, substituer aux mots :

« , au terme »,

les mots :

« du présent article, à l'occasion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. L'objectif représentants d'un même sexe au sein du conseil d'administration ou de surveillance des entités du secteur public doit s'appliquer dès le premier renouvellement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi, et non une fois le renouvellement effectué.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL36

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

A la fin de l'alinéa 12, substituer à la proportion :

« 30 % »,

la proportion :

« 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les dispositions intermédiaires prévues pour les sociétés anonymes cotées, à savoir en l'espèce un quota de 20 % de représentants du même sexe au premier renouvellement des conseils postérieur à la promulgation de la loi.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL37

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

A l'alinéa 13, substituer aux mots :

« A l'issue du second »,

les mots :

« Dès le deuxième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. La parité de la composition des conseils d'administration ou de surveillance des entités du secteur public doit intervenir dès le deuxième renouvellement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi, ce que la formulation initialement retenue dans la proposition de loi n'explicite pas suffisamment.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL38

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« IV. – Lorsque le conseil d'administration ou de surveillance n'applique pas les dispositions des II et III dans les délais prévus à ces paragraphes, les nominations au sein de celui-ci, à l'exclusion des nominations de personnes du sexe sous-représenté en son sein, sont nulles. Cette nullité entraîne la nullité des seules délibérations auxquelles ont pris part le ou les membres du conseil dont la nomination est irrégulière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle avec les dispositions prévues au nouveau III de l'article 3, précisant en outre le champ de la sanction de nullité des délibérations des conseils d'administration ou de surveillance des entités du secteur public qui se trouvent en infraction avec les objectifs intermédiaires et l'aboutissement de la période de transition prévue par la loi : cette nullité ne s'appliquera, comme pour les sociétés commerciales, qu'aux seules délibérations auxquelles ont participé le ou les membres du conseil dont la nomination est irrégulière.

**REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL39

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

—
ARTICLE 5

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« supérieure à 50 %. En cas de composition impaire du conseil d'administration, l'écart entre le nombre d'administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »,

les mots :

« inférieure à 40 %. Lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL40

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

—
ARTICLE 5

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 3 :

« Les nominations intervenues en violation des dispositions du I sont nulles, à l'exception des nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure du champ de la nullité des nominations au conseil, les nominations d'administrateurs portant sur le sexe sous-représenté.

CL16

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle, Catherine Génisson et
les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 5

La deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article est ainsi rédigée :

« Cette nullité entraîne la nullité des délibérations du conseil d'administration »

Exposé sommaire

Toute délibération issue d'un conseil d'administration non paritaire est nulle

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL41

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5

Au début de la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Au terme »,

le mot :

« À l'occasion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Le quota de représentants d'un même sexe au sein du conseil d'administration des établissements publics de l'État non visés par la loi de 1983 doit s'appliquer dès le premier renouvellement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi, et non une fois le renouvellement effectué.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL42

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5

A la fin de la première phrase de l'alinéa 4, substituer à la proportion :

« 30 % »,

la proportion :

« 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL43

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Au terme du second »,

les mots :

« Dès le deuxième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. La parité de la composition des conseils d'administration des établissements publics de l'État non visés par la loi de 1983 doit intervenir dès le deuxième renouvellement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi, ce que la formulation initialement retenue dans la proposition de loi n'explique pas suffisamment.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL44

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« V. – Lorsque le conseil d'administration n'applique pas les dispositions du IV dans les délais prévus à ce paragraphe, les nominations au sein de celui-ci, à l'exclusion des nominations de personnes du sexe sous-représenté en son sein, sont nulles. Cette nullité entraîne la nullité des seules délibérations auxquelles ont pris part le ou les membres du conseil dont la nomination est irrégulière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence pour les conseils d'administration des établissements publics de l'État qui se trouvent en infraction avec les objectifs intermédiaires et l'aboutissement de la période de transition prévue par la loi.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL45

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Dans la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« politique »,

insérer les mots :

« de la société en matière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL17

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Catherine Génisson, Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle et les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« selon le plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visé par l'article L 1143-1 du code du travail »

Exposé sommaire

Le plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes permet de renforcer l'égalité professionnelle au sein des entreprises. Ce plan, négocié avec les délégués syndicaux de l'entreprise, contient des actions en faveur de l'égalité homme-femme. Les entreprises mettent en place des mesures de rattrapage (formation, organisation du travail,...) en faveur des salariées.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL46

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Dans la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« rapport de situation comparée »,

les mots :

« rapport sur la situation comparée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle avec la dénomination retenue à l'article L. 2323-57 du code du travail, pour le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL47

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Dans la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le conseil d'administration »,

le mot :

« il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL18

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Catherine Génisson, Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle et les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 6

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport doit être transmis à la direction départementale à l'emploi et à la formation professionnelle »

Exposé sommaire

Le rapport annuel sur la situation comparée des hommes et des femmes est obligatoirement remis à la direction départementale à l'emploi et à la formation professionnelle. L'objectif est de permettre d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL48

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Dans la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« politique »,

insérer les mots :

« de la société en matière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL49

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Dans la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« rapport de situation comparée »,

les mots :

« rapport sur la situation comparée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle avec la dénomination retenue à l'article L. 2323-57 du code du travail, pour le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL50

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Dans la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« le conseil de surveillance »,

le mot :

« il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Proposition de Loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des surveillances et à l'égalité professionnelle.

(n° 2140)

CL4

AMENDEMENT

Présenté par

M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au III de l'article 4, il est prévu d'inclure dans le rapport de gestion un bilan de la politique suivie par la société en matière d'égalité salariale entre les hommes et les femmes et de joindre le rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

Le Décret n° 2002-221 du 20 février 2002 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prévoit que doivent figurer en application du quatrième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, les informations sociales suivantes : (...) « 3° Les rémunérations et leur évolution, les charges sociales, l'application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail, **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** (...) ».

Ce thème est par conséquent déjà abordé dans le décret d'application de la loi NRE qu'il est possible de compléter, le cas échéant. Il ne relève pas du domaine législatif. Les dispositions correspondantes devraient donc être retirées de la proposition de loi.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL51

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

A l'alinéa 5, substituer au mot :

« troisième »,

le mot :

« septième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement déplaçant l'insertion prévue à un endroit plus approprié de l'article L. 225-100 du code de commerce.

**REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE
(n° 2140)**

CL52

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann,
rapporteuse au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Y est joint l'intégralité du rapport de »,

les mots :

« Est également joint à ce rapport l'intégralité du rapport sur la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL19

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Catherine Génisson, Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle et les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article additionnel après l'article 6

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une contribution assise sur les salaires est instituée et appliquée aux entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation de négociation prévue à l'article L 2242-5 du code du travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Exposé sommaire

Il convient d'instaurer une sanction pour les entreprises qui refuseraient de négocier la mise en œuvre de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

La loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit, en effet, dans son article 5, une contribution financière assise sur la masse salariale à la charge des entreprises qui n'auraient pas satisfait des obligations d'ouverture de négociation sur les salaires.

CL20

Proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (n°2140)

AMENDEMENT

présenté par Catherine Génisson, Pascale Crozon, Danièle Bousquet, Catherine Coutelle et les commissaires aux lois du groupe Socialiste, radical et citoyen

article additionnel après l'article 6

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2011, les entreprises de plus de vingt salariés, dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25% du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10% de cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés. »

Exposé sommaire

Une des raisons principales de l'inégalité salariale homme/femme, est la pratique du temps partiel imposé et non choisi qui concerne à plus de 80% les femmes sous contrat de travail à temps partiel.

Cet amendement a pour objet de rendre dissuasive l'utilisation abusive des emplois à temps partiel